



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au  
réseau des énergies renouvelables (S3REnR)  
de Midi-Pyrénées**

N°Saisine : 2021-009904

N°MRAe : 2022AO7

Avis émis le 20 janvier 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour avis concernant l'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Midi-Pyrénées dans le cadre d'un plan et programme

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance du 20 janvier 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-21 II du Code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet du département de l'Aveyron au titre de ses attributions en matière d'environnement, en date du 29 octobre 2021.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## SYNTHÈSE

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre à disposition de la production, à partir de sources d'énergies renouvelables, une capacité globale de raccordement au réseau électrique national.

L'arrivée de nombreux projets de production photovoltaïque à proximité du poste électrique de 63/20 kV dit d'Arviou sur la commune de Durenque a conduit à la saturation de la capacité technique de ce poste source, et en particulier de sa capacité de transformation HTB/HTA<sup>2</sup>. Dans le cadre du S3REnR actuel, il n'est plus possible de répondre favorablement à des demandes de raccordement de production d'énergies renouvelables sur ce poste. Une adaptation du S3REnR de Midi-Pyrénées est donc nécessaire.

L'évaluation environnementale des impacts directs de l'adaptation du schéma, portant sur la modification du poste concerné, est complète et permet de mesurer les principales incidences environnementales de l'adaptation du schéma sollicitée. Les conclusions présentées par RTE sont partagées par la MRAe et les mesures générales annoncées sont cohérentes.

En revanche, l'analyse des effets indirects de l'adaptation du S3REnR (c'est-à-dire l'évaluation environnementale des impacts potentiels des projets d'implantation notamment photovoltaïque et éolien terrestre devant être raccordés à ce poste) demeure très empirique et peu justifiée alors que le porteur de projet dispose pourtant d'informations lui permettant de connaître la localisation et la puissance d'un certain nombre de projets qu'il aurait dû inclure dans son analyse des impacts sur l'environnement en termes de consommation d'espace, d'altération de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie.

Enfin, la MRAe recommande de compléter la justification du choix opéré de renforcer le poste d'Arviou en démontrant le besoin d'avoir recours à une augmentation de puissance de 36 MW alors que le seul projet présenté en raccordement pour justifier cette modification du poste ne représente que 210 kW, soit 6 % du potentiel de cette augmentation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

<sup>2</sup> Le domaine haute tension A (ou HTA), concerne les installations électriques dans lesquelles la tension : excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu. Le domaine haute tension B (ou HTB) concerne les installations électriques dans lesquelles la tension : excède 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 75 000 volts en courant continu.

# 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

## 1.1. Les S3REnR : la réglementation

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est un plan encadré par les articles L.321-7 et D.321-10 à D.321-21-1 du Code de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) élabore ce schéma, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, et après avis du Conseil régional et des autorités organisatrices de la distribution concernées.

L'autorité administrative compétente de l'État (le Préfet de région) fixe une capacité globale pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région. Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou renforcer pour mettre à disposition de la production, à partir de sources d'énergies renouvelables, la capacité globale de raccordement prévue.

Lorsqu'il n'est plus possible de répondre aux demandes de raccordement, l'évolution du schéma est prévue réglementairement par étapes : d'abord en organisant un transfert de capacités entre postes, puis en procédant à des adaptations, enfin en réalisant une révision du schéma<sup>3</sup>.

La directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose ou recommande une évaluation environnementale renforcée de certains plans et programmes et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale.

Cette directive a été transposée en droit français, notamment dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les S3REnR, dont l'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées, sont soumis à évaluation environnementale. Depuis cette date aucune modification de ce dernier n'a été sollicitée.

## 1.2. Origines, stratégie et objectifs de l'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées

Le S3REnR Midi-Pyrénées, a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2013. Il met à disposition des projets de production d'énergies renouvelables (EnR) une capacité d'accueil de 1 805 MW, dont 1 705 MW de capacités réservées. Il prévoyait des investissements sur les réseaux publics d'électricité à hauteur de 126 millions d'euros au titre des créations d'ouvrages et de 27 millions d'euros au titre des renforcements d'ouvrages. Le montant de la quote-part<sup>4</sup> s'élevait, au 1<sup>er</sup> février 2020, à 73 450 €/MW.

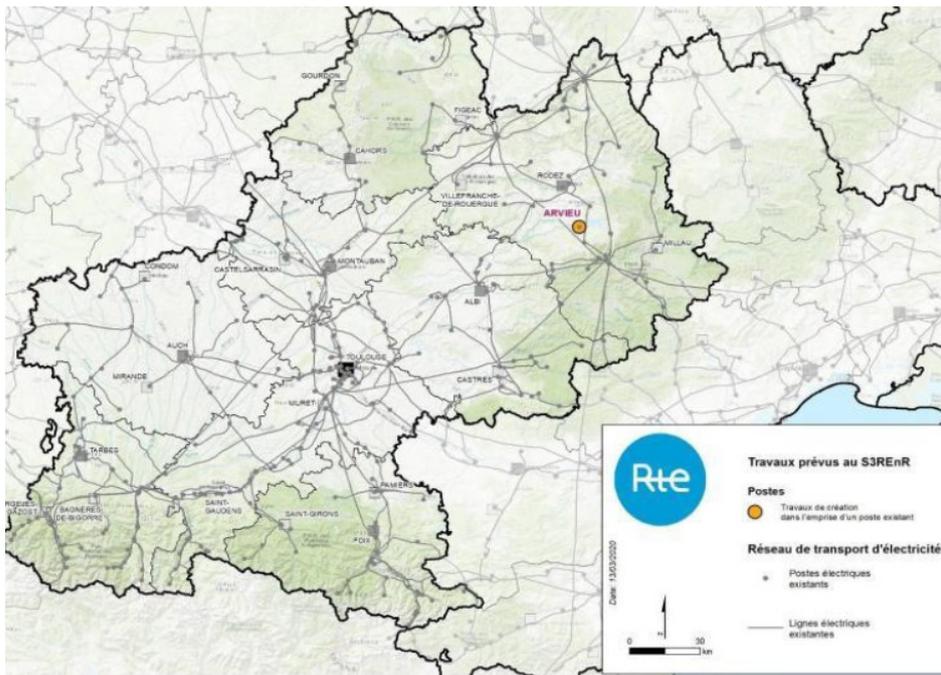
Fin 2019, 68 % des capacités réservées du S3REnR Midi-Pyrénées avaient été raccordées à des projets. Depuis son approbation en 2013, cent-vingt-neuf transferts de capacités ont déjà été réalisés au sein de ce S3REnR. La demande de modification n°1 présentée ce jour est la première sollicitée dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de Midi-Pyrénées.

Elle concerne l'adaptation du poste d'Arvieu, situé dans la commune de Durenque en Aveyron qui a déjà fait l'objet de quatre transferts de capacités pour permettre le raccordement de projets de productions EnR au-delà de la capacité réservée initiale de 4 MW. Ces transferts ont porté la capacité réservée sur le poste à 7,2 MW.

<sup>3</sup> L'augmentation de capacité par adaptation (selon les articles D.321-20-1 à D321-20-4 du code de l'énergie) doit être inférieure à 20 % de la capacité initiale du schéma.

<sup>4</sup> C'est le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (qui doit être détaillé par ouvrage) ainsi que la répartition du financement de ces derniers par chacune des parties (gestionnaires de réseaux publics d'électricité, producteurs d'énergies renouvelables).

La carte suivante localise le poste à l'échelle régionale puis du site.



Localisation du poste électrique d'Arviéu au sein de la région Midi-Pyrénées (Source : RTE)



Localisation du poste d'Arviéu (Source : RTE)

Cependant, l'arrivée de nombreux projets de production photovoltaïque à proximité du poste électrique de 63/20 kV d'Arviéu a conduit à la saturation de la capacité technique de ce poste source, et en particulier de sa capacité de transformation HTB/HTA<sup>5</sup>. Aujourd'hui, il n'est donc plus possible de répondre favorablement à des demandes de raccordement de production EnR sur ce poste au niveau de tension HTA ou inférieur, un transfert de capacité réservée n'étant plus réalisable. Cela induit qu'un projet photovoltaïque d'une puissance pourtant faible (de 210 kW sur la commune de Durenque) ne puisse pas être raccordé.

L'adaptation proposée, régie par les articles D.321-20 à D.321-20-4 du Code de l'énergie, a pour finalité unique d'augmenter de 36 MW la capacité d'accueil sur le poste d'Arviéu, dont 20 MW de capacités réservées<sup>6</sup>. Pour cela, l'adaptation proposée par RTE prévoit :

- de créer un nouveau transformateur de 63/20 kV au sein de l'emprise actuelle du poste d'Arviéu et d'étendre la demi-rame existante pour y raccorder ce dernier. Cette modification ne conduira pas à faire évoluer l'emprise actuelle du poste ;
- d'installer deux automates d'effacement de production pour se prémunir du risque lié à un aléa sur le réseau électrique afin de sécuriser le réseau.

Suite à cette adaptation, la capacité d'accueil totale du schéma s'établit à **1 841 MW** dont 1 725 MW de capacité réservée. À la suite de cette adaptation, la quote-part globale du schéma s'élève à 72 910 €/ MW.

<sup>5</sup> Le domaine haute tension A (ou HTA), concerne les installations électriques dans lesquelles la tension : excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu. Le domaine haute tension B (ou HTB) concerne les installations électriques dans lesquelles la tension : excède 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 75 000 volts en courant continu.

<sup>6</sup> L'ensemble des autres éléments du S3REnR Midi-Pyrénées actuels se sont pas concernés.

### 1.3. Contexte de l'évaluation environnementale

L'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe Occitanie, suite à examen au cas par cas en date du 31 juillet 2020<sup>7</sup>. Cette soumission à étude d'impact avait été motivée par le fait que, d'une part, RTE ne justifiait que d'un raccordement d'un projet photovoltaïque de 6 % de la puissance totale du nouveau poste créé et que, d'autre part, la création d'une nouvelle possibilité d'accueil de puissance est potentiellement de nature à entraîner la mise en œuvre de nouveaux projets ayant un impact sur l'environnement. Par ailleurs, sur l'absence de caractérisation des principaux enjeux environnementaux (puis des incidences environnementales) et de santé publique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma, c'est-à-dire des zones sur lesquelles de nouveaux projets d'énergie renouvelable seraient créés et raccordés à ce poste source.

Afin d'harmoniser les attentes des différentes missions régionales d'autorité environnementales, RTE a sollicité le 17 juillet 2020 un cadrage préalable relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables auprès de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae). Un avis détaillé a été rendu par cette autorité le 7 octobre 2020<sup>8</sup>. Ce cadrage précise notamment que les effets indirects, c'est-à-dire l'implantation d'installations d'énergie renouvelable (parcs photovoltaïques, éoliens terrestres...) dans un rayon de vingt kilomètres autour des postes sources, relèvent bien de l'évaluation environnementale des S3REnR.

En cohérence avec l'avis de l'Ae, le présent avis analyse donc non seulement les effets directs (évolution du poste source), mais aussi les effets indirects (implantation de projets d'énergies renouvelables) du S3REnR de Midi-Pyrénées (MP).

### 1.4. Qualité de l'évaluation environnementale

La composition de l'évaluation environnementale est globalement claire et permet d'identifier les raisons conduisant à une modification du plan et programme. À la suite, la description des travaux à réaliser pour procéder à une augmentation de puissance de 36 MW de ce schéma est complète.

L'évaluation des enjeux environnementaux liés à ces adaptations de matériels est bien traitée et permet d'en évaluer les principaux impacts directs sur l'environnement. La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui en découlent reste assez générale, ce qui peut se comprendre s'agissant d'une évaluation d'un plan et programme (adaptation du S3REnR). Toutefois, les modifications de ce plan et programme ne concernant que l'ajout d'un transformateur et l'installation de deux automates d'effacement de production sur le site d'Arviou, il était tout à fait possible de décrire dès à présent de manière précise les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour parvenir à un niveau d'incidence faible ou très faible de cette modification du poste. L'examen de ce point devra dès lors être abordé au moment du dépôt du dossier de cas par cas projet qui interviendra postérieurement à l'approbation de la modification du plan et programme.

Concernant les effets indirects de ce plan et programme, c'est-à-dire l'évaluation environnementale des impacts potentiels des projets d'implantation d'EnR (photovoltaïque et éolien terrestre) qu'il pourra permettre, le rapport est complété par un « *éclaircissement des incidences potentielles des futures installations de production d'énergies renouvelables* »<sup>9</sup> qui précise en introduction ; « *qu'au stade de la présente adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées, ni la localisation précise, ni le type d'installation, ni l'ordre d'arrivée, ni la puissance installée des futures installations de production EnR ne sont arrêtés ni connus. L'hypothèse d'entrée utilisée pour définir les stratégies d'adaptation du réseau électrique se présente sous la forme de carrés de 20 km de côté, auxquels est attachée la puissance totale de gisements potentiels d'EnR estimée pour les 10 ans à venir, sans détail de la filière d'énergie renouvelable (éolienne ou photovoltaïque en majorité)* ».

Cette description ne correspond toutefois qu'à une partie des attentes formulées dans le cadrage préalable fourni par l'autorité environnementale du CGEDD. En effet, si une partie des réserves formulées page 100

<sup>7</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dko67.pdf>

<sup>8</sup> [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201007\\_cadrage\\_prealable\\_sr3enr\\_delibere\\_cle7ce276.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201007_cadrage_prealable_sr3enr_delibere_cle7ce276.pdf)

<sup>9</sup> Débute page 99 de l'EE

par RTE apparaissent comme entendables pour la MRAe, il n'en demeure pas moins que l'évaluation des enjeux environnementaux demeure insuffisante compte tenu du bon niveau de connaissance de certains projets d'énergies renouvelables dont dispose RTE.

En effet, dans le cadre de la réalisation du S3REnR d'Occitanie, en cours d'élaboration, les collectivités locales, les opérateurs des différentes filières de développement d'énergies renouvelables, les partenaires, les associations, les services de l'État et du conseil régional d'Occitanie ont fait connaître des besoins spatialisés permettant de déterminer les besoins d'adaptation du réseau électrique et de renforcement de postes ou de création de postes.

Ces données, suffisamment précises, auraient dû donner lieu à une meilleure valorisation quant à la nature des projets, la puissance, l'implantation de ces derniers, et à leurs conséquences en termes d'impacts environnementaux sur la consommation d'espaces, le paysage, le patrimoine, la biodiversité, la ressource en eau, les nuisances et les risques naturels. Afin d'affiner la carte des sensibilités environnementales à la maille de 20 kilomètres sur 20 kilomètres il aurait été utile de préciser le type de projet et les implantations envisagées des projets connus pour permettre un croisement des données énergétiques et environnementales.

La MRAe évalue favorablement la volonté de RTE de produire une carte des sensibilités environnementales autour du poste d'Arviou, mais l'absence de présentation de la méthodologie utilisée pour sa création et de définition des critères retenus ne permet que d'en constater les résultats sans pouvoir les valoriser par une analyse technique. Seule la participation de la MRAe aux travaux préalables à la réalisation du futur S3REnR lui permet de comprendre que cette cartographie est construite à partir de l'annexe 9.1 : « *Grille Hiérarchisation des enjeux à partir des paramètres mobilisés* ».

**La MRAe recommande en premier lieu de mieux présenter la méthodologie qui a été utilisée pour déterminer les niveaux d'enjeux environnementaux locaux retranscrits dans la carte de sensibilité environnementale (articulation avec l'annexe 9.1).**

**À la suite et compte tenu des informations dont dispose RTE en matière de potentiels futurs projets EnR dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste d'Arviou, la MRAe recommande d'évaluer à une échelle macro les incidences environnementales potentielles que va générer la réalisation de ces projets.**

## 1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants pour les postes sources et surtout les parcs photovoltaïques PV qui pourront être desservis :

- la lutte contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables,
- la consommation d'espace,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du paysage,
- les effets cumulés environnementaux générés par les projets EnR raccordés à ce poste sur le un secteur de 20 km (secteur du Lézou, le Ségala autour de Salmiech et les vallons sud-est de Rodez).

## 1.6. Articulation avec d'autres plans

### 1.6.1. Prise en compte réglementaire des documents de rang supérieur

L'article D.321-11 du Code de l'énergie dispose que le S3REnR doit prendre en compte un certain nombre d'orientations de plans schémas et programme dont la liste exhaustive se trouve page 14 de l'étude environnementale. Certains d'entre eux méritent un examen plus particulier compte tenu de leur contenu et des incidences sur les choix stratégiques du S3REnR : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le schéma décennal de développement du réseau, le projet de schéma régional d'aménagement et de

développement durable du territoire (SRADDET) et les plans nationaux d'actions biodiversité.

### 1.6.1.1. Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028

Le dossier indique « *les objectifs de la PPE permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 102 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023 par rapport à 2017 pour atteindre une fourchette comprise entre 71 et 78 GW* ».

Concernant spécifiquement le photovoltaïque au sol, les objectifs nationaux de la PPE sont de passer de 3,8 GW en 2016 à une cible comprise entre 20,6 à 25 GW en 2028. Concernant l'éolien terrestre, l'objectif est d'atteindre en 2028 a minima 33,2 GW avec une hypothèse haute de 34,7 GW. Par ailleurs, en permettant le développement de la production d'électricité renouvelable, l'adaptation du S3REnR participe aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'État en matière énergétique.

### 1.6.1.2. Le schéma décennal de développement du réseau (SDDR)

Le SDDR est élaboré à l'échelle nationale et présente un état des lieux du réseau existant. Il rappelle les scénarios contrastés possibles d'évolution de la consommation d'électricité et du mix de production, décrits dans le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France que RTE réalise chaque année. Il dresse une vision synthétique des besoins de développement du réseau français à haute et très haute tension à court, moyen et long termes. L'édition la plus récente du projet de SDDR est celle de 2019<sup>10</sup> et se compose de douze chapitres :

- cinq volets industriels : renouvellement, adaptations, ossature numérique, réseau en mer, interconnexions ;
- deux volets bilan : visions régionales, trajectoires complètes ;
- cinq volets transverses : solutions alternatives, localisation des énergies renouvelables, autoconsommation, incertitudes, environnement.

Le SDDR doit prendre en compte les S3REnR existants (dont le S3REnR Midi-Pyrénées). Les deux tiers des projets à moyen-terme du SDDR 2019 proviennent des S3REnR en projet ou existants. Ces projets correspondent à la fois à des renforcements d'ouvrages existants (transformateurs et liaisons électriques) ainsi qu'à des créations de postes électriques ou nouvelles lignes.

Les projets à long terme du SDDR tiennent aussi compte des évolutions du S3REnR pour anticiper et dimensionner l'arrivée massive des EnR. L'adaptation à la marge de la puissance du S3REnR de Midi-Pyrénées n'est pas de nature à influencer sur le SDDR. En revanche, le futur S3REnR d'Occitanie contribuera à déterminer pour les dix prochaines années les orientations lourdes définies au niveau national par le SDDR.

### 1.6.1.4. Les Plans nationaux d'actions (PNA)

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « *Oiseaux* » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « *Habitat, Faune, Flore* » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, est basé sur trois axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, les PNA visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques. Le territoire d'étude est concerné par de nombreux périmètres de PNA.

<sup>10</sup> C'est-à-dire postérieurement à l'approbation du schéma dont il est sollicité l'adaptation.

Ces derniers sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Type	Superficie (ha)
PNA Maculinea	14 383,4	11,4 %
PNA Lézard ocellé	5471,3	4,4 %
PNA Pie-grièche grise	2142,9	1,7 %
PNA Pie-grièche tête rousse	1257,6	1,0 %
PNA Faucon crécerellette	10 191,3	8,1 %
PNA Milan royal	102 916,8	81,9 %
Aigle royal domaine vitaux	13 118,3	10,4 %
PNA Vautour percnoptère	16 114,1	12,8 %
PNA Vautour fauve	113 625,1	90,4 %
PNA Vautour moine	87 974,4	70,0 %

Le tableau permet de démontrer la grande responsabilité de la région Occitanie en matière de préservation de certaines espèces telles que le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour moine. Ces espèces sont extrêmement sensibles à l'éolien terrestre et sont amenées à survoler la zone d'étude (20 km autour du poste) pour chasser.

Le Milan royal est également menacé par une disparition d'habitat de repos et de reproduction du fait de réalisation de projet photovoltaïque au sol. Cette perte d'habitats naturels n'est pas toujours compensée par la mise en place de mesure compensatoire proposant des habitats de substitutions pour l'espèce.

## 1.7. Justification des choix et solutions de substitution

Conformément à l'Article R.122-20 du Code de l'Environnement : « *les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°* »

Dans une optique de développement de la production d'énergie renouvelable électrique, la MRAe rejoint l'argument développé par RTE que l'hypothèse de l'augmentation de la capacité du poste électrique d'Arviu présente moins d'effets négatifs sur l'environnement que la création ou l'extension d'un autre poste dans le secteur (qui impliquerait une consommation d'espaces supplémentaires et des incidences potentielles sur les milieux naturels, la biodiversité et les ressources naturelles). La création d'un poste nécessiterait de créer des raccordements supplémentaires (lignes, pylônes, etc.) qui pourraient générer des incidences négatives non négligeables (sur les paysages, la biodiversité, la ressource en eau principalement).

Dans ce chapitre, pourtant essentiel à la compréhension des objectifs de l'évolution du plan et programme, le porteur de projet ne réalise pas une présentation des autres projets connus (autorisés et en cours d'instruction auprès des services de l'État et de collectivités locales) susceptibles d'être raccordés alors que les études environnementales / études d'impacts sont aujourd'hui disponibles pour la totalité des projets d'énergies renouvelables dont la puissance dépasse les 250 KV. Cela constitue un manquement méthodologique important qui avait déjà été pointé dans la décision de soumettre le schéma à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas.

Par ailleurs, la création d'une nouvelle possibilité d'accueil de puissance est potentiellement de nature à entraîner la mise en œuvre de nouveaux projets notamment photovoltaïques ayant un impact sur l'environnement (prise en compte des effets indirects sur l'environnement).

**La MRAe recommande de compléter la justification du choix opéré de renforcer le poste d'Arviu en démontrant le besoin d'avoir recours à une augmentation de puissance de 36 MW alors le seul projet présenté en raccordement représente seulement 6 % du potentiel de nouvel aménagement.**

**La MRAe recommande à RTE de décrire les projets connus justifiant de cette augmentation de**

**puissance et d'analyser si les choix techniques retenus sont de nature à générer des impacts environnementaux indirects du fait du raccordement de ces projets d'énergie renouvelable.**

## 1.8. Suivi des effets de l'adaptation du S3REnR

Conformément au contenu de l'article R.122-20 alinéa 7 du Code de l'Environnement : « les critères, indicateurs et modalités y compris les échéances-retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; Et identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».

Dans le tableau présenté ci-après (extrait de l'évaluation environnementale page 114), les indicateurs sont classés selon trois types :

- les indicateurs d'état qui décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits ;
- les indicateurs de pression qui décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu ;
- les indicateurs de réponse qui décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs.

Pour les différentes thématiques environnementales, une série d'indicateurs identifiés selon RTE comme intéressants, est proposée pour le suivi de l'état de l'environnement à la suite de la mise en œuvre du schéma. Ils permettent, selon RTE, de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des orientations prévues par le S3REnR Midi-Pyrénées.

Thématique environnementale	Enjeu environnemental	Indicateurs environnementaux à mettre en œuvre dans le cadre du suivi du S3REnR	Type	Valeur de référence initiale	Cible	Source	Fréquence
Energie, GES et pollution de l'air	1) Contribuer à l'adaptation aux changements climatiques	Volume d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique (MW) dans le périmètre d'étude (20km autour du poste d'Arviu) suite à la mise en œuvre de l'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées	Réponse	0	Sans objet	RTE, DREAL	1 fois par an
Nuisances sonores, OEM	5) Renforcer la résilience des territoires face aux risques et prendre en compte la santé de la population	Nombre de plaintes de riverains relatives au bruit transmises aux gestionnaires de réseau relatives à des ouvrages réalisés dans le cadre de l'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées	Réponse	0	0	RTE, Infoter	1 fois par an
Ressources en eau, état qualitatif, quantitatif et écologique de l'eau	6) Réorienter la mobilisation des ressources naturelles pour s'assurer de leur pérennité et limiter le gaspillage	Nombre annuel de situations d'urgence environnementale (Incendie sous une ligne aérienne ou dans un poste électrique, déversement d'huile ou de matière dangereuse dans un poste) survenues en phase chantier du projet d'adaptation du S3REnR Midi-Pyrénées	Etat	0	0	RTE, Fiches événements / Reporting national DCE	1 fois par an

La MRAe évalue que ces trois indicateurs apparaissent trop généralistes pour évaluer les incidences directes et surtout indirectes de ce plan et programme pour l'environnement. Des indicateurs complémentaires doivent être proposés afin d'évaluer les conséquences environnementales d'une augmentation de puissance de 36 MW du poste d'Arviu conduisant :

- à une possible augmentation de l'artificialisation nette du fait de l'implantation de projets d'énergies renouvelables dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste ;
- à une possible augmentation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères du fait de l'implantation de projets d'énergies renouvelables dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste ;
- à une possible altération de la ressource en eau du fait de l'implantation de projets d'énergies renouvelables dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste ;
- à une possible destruction d'habitats naturels et agricoles d'espèces protégées et à la destruction de continuités écologiques du fait de l'implantation de projets d'énergies renouvelables dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi des effets de l'adaptation du S3REnR de Midi-Pyrénées en dotant ce dernier d'indicateurs environnementaux complémentaires permettant de mesurer les effets directs et indirects de l'augmentation de puissance du poste d'Arviu dans un rayon de 20 kilomètres autour du poste sur l'artificialisation des sols, sur une augmentation de la mortalité de la faune volante, sur la diminution d'habitats naturels, sur la ressource en eau et sur les continuités écologiques.**

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Lutte contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables**

Du fait de son fort potentiel de production d'énergie éolienne, le territoire autour du poste d'Arviu compte trente-quatre parcs éoliens en fonctionnement (soit 151 machines). RTE évalue la superficie de ces parcs éoliens à 1 792 ha<sup>11</sup> soit 1,4 % du territoire d'étude. La puissance nominale des éoliennes du territoire d'étude est comprise entre 0,85 MW à 4,2 MW, pour une puissance nominale moyenne de 2,5 MW.

La MRAe relève que cette analyse ne procède pas à une comptabilisation des projets autorisés mais non encore construits, ni des projets ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'administration. Cette analyse des projets connus auraient permis de déterminer les incidences environnementales générées par ces projets du fait de la création de lignes souterraines jusqu'au poste source d'Arviu.

Le territoire dispose d'un fort potentiel de développement d'équipements photovoltaïques, il compte quatre projets solaires photovoltaïques pour une superficie totale d'environ 15 ha et une puissance installée d'environ 7 MW. Les chiffres évoqués en amont ne prennent pas en compte la production photovoltaïque diffuse (puissance inférieure à 250 kW) en raison de l'absence de données géographiques exploitables.

L'évaluation environnementale met en avant que le porteur de projet n'est pas aujourd'hui en mesure de déterminer et de localiser les projets photovoltaïques qui vont venir se raccorder au poste source d'Arviu. Cette affirmation est à nuancer. En effet, RTE est membre de droit de la mission inter-services d'aménagement et du paysage (MISAP) de l'Aveyron et d'autres instances consultatives ou d'informatives lui permettant d'avoir une connaissance précise des projets de développement d'énergies renouvelables en cours de montage, d'examen ou autorisés à l'échelle départementale.

La carte des gisements d'EnR identifiés raccordables est présentée mais à une maille grossière ne permettant pas réellement d'examiner les incidences environnementales de ces projets. RTE dispose pourtant de données plus fines, car ce dernier indique page 103 de l'évaluation environnementale : *« qu'actuellement, un total de 5,9 MW de projets, dans l'immense majorité photovoltaïques et de puissance inférieure à 250 kW sont en attente d'une solution de raccordement autour du poste d'Arviu »*. L'ensemble des données de connaissances publiques disponibles n'a donc pas été complètement valorisé.

Au surplus, la MRAe relève que le dossier ne procède pas à une évaluation des effets positifs qu'entraînera l'adaptation du schéma sur les émissions de gaz à effet de serre. La MRAe considère nécessaire que le dossier fournisse un bilan carbone de l'opération qui évaluera l'ensemble des composantes permis par la mise en œuvre de la modification du S3REnR (cycle complet des travaux et puissance énergétique renouvelable décarbonée) et précise la quantité de tonnes de CO<sub>2</sub> par an qui sera évitée avec un raccordement à terme de 36 MW d'énergie renouvelable décarboné.

**La MRAe recommande que le dossier soit complété par un bilan carbone qu'entraîne la mise en œuvre de l'évolution du schéma, incluant les projets potentiellement raccordés à terme (36 MW d'énergie renouvelable).**

<sup>11</sup> calcul réalisé par le porteur de projet à partir de la couche DREAL disponible sur le site PICTO Occitanie

## 2.2. Consommation d'espace

Comme évoqué précédemment, la MRAe considère que le choix d'augmenter la capacité du poste d'Arviu constitue la solution qui présente le moins d'impact pour la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier puisque l'ajout d'un transformateur au sein d'une emprise déjà clôturée largement anthropisée ne conduira pas à accroître les incidences sur l'environnement que pourrait présenter la création d'un nouveau poste<sup>12</sup>.

Seules les incidences indirectes (création de projets éoliens terrestres et photovoltaïques au sol) seront de nature à générer une consommation d'espace agricole, forestier ou naturel. RTE indique méconnaître une grande partie des projets susceptibles de se raccorder à ce nouveau transformateur, à la fois quant à la nature des projets que sur la taille d'artificialisation que ces projets sont susceptibles de générer. L'analyse produite dans l'évaluation environnementale se limite donc à n'évaluer que les effets directs.

## 2.3. Biodiversité

L'étude produite procède à une description de l'état initial de la biodiversité de qualité. Le territoire de la zone d'étude (centre Aveyron) suit les tendances observées au niveau de la région Occitanie et au niveau national, par lesquelles on assiste à une destruction lente de milieux naturels et à un déclin de la biodiversité. L'évaluation environnementale conclut que la modification n°1 du S3REnR Midi-Pyrénées aura des incidences sur la biodiversité très limitées. Elle n'a pas réellement d'effets directs sur les milieux naturels, la biodiversité et sur les fonctionnalités écologiques comme démontré en amont dans le présent avis. Comme l'indique la synthèse de l'état initial de l'environnement, les incidences potentielles sur la biodiversité les plus conséquentes seront engendrées par la réalisation de projet d'énergies renouvelables pouvant être raccordées à ce poste<sup>13</sup>.

## 2.4 Ressources naturelles (eau, sols, sous-sols)

La modification proposée commence par rechercher de manière prioritaire l'optimisation du réseau existant via des évolutions technologiques et matérielles ou via une mutualisation des aménagements lorsque c'est possible qui ne sont pas de nature à générer des impacts pour l'environnement.

Le document présente également une liste de mesures d'atténuation génériques qu'il convient de préconiser pour les futurs projets EnR (voir 6.3.2, 6.4.1 et 6.4.2 puis au 9.2).

Le projet d'Arviu est situé à 750 mètres du cours d'eau de Céor (au sud) et à 450 mètres du Merlanson (à l'est). L'adaptation du schéma sollicité n'affecte pas la préservation ou l'amélioration de l'état des ressources (eau, sol, sous-sol).

Enfin, les infrastructures du réseau électrique sont essentiellement composées de structures métalliques (en acier pour les supports aériens), d'aluminium et de cuivre (pour les câbles conducteurs), ainsi que de béton (pour les fondations et les coffrages). La mise en œuvre de l'adaptation du S3REnR implique une consommation de ces ressources mais qui s'en trouve très largement réduite par la volonté, d'une part, d'optimiser le réseau existant, et, d'autre part, d'optimiser et de rationaliser les aménagements à réaliser. L'approche qui est retenue est vertueuse et constitue un levier important pour réduire les consommations de ressources dans une approche de sobriété. La consommation de ressources reste très limitée, au regard de la consommation globale de ressources. Lors des déposes d'ouvrages, les métaux usagés font l'objet d'une valorisation et les métaux recyclés réintègrent des filières industrielles.

<sup>12</sup> Argumentation plus complète figurant page 97 de l'EE

<sup>13</sup> Voir page 89 de l'EE.

## 2.5. Paysage et patrimoine

En matière de préservation des paysages et du patrimoine culturel, le projet ne présente pas d'effets négatifs pour les travaux au sein de l'emprise actuelle du poste. Les effets perceptibles sur le paysage seront mineurs, le poste existant étant déjà appréhendé dans le paysage. La réalisation d'un transformateur supplémentaire et l'installation de deux automates d'effacement de production ne sont pas de nature à aggraver les incidences paysagères et patrimoniales de manière directe. Les impacts directs résiduels apparaissent faibles.

Le dossier comprend une évaluation générale des incidences indirectes du projet sur le paysage et sur le patrimoine. La MRAe considère qu'une analyse des enjeux locaux du territoire en matière de patrimoine bâti vernaculaire ou protégé ainsi qu'en matière de paysage protégé dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet aurait permis d'évaluer le niveau d'incidence attendu par des futurs projets EnR (PV ou éolien).

Cette analyse est complétée par la description de mesures d'évitement et de réduction que les porteurs de projets d'éolien terrestre et de photovoltaïque au sol pourraient mettre en œuvre pour en atténuer l'incidence. À ce stade, la MRAe évalue que cette approche est suffisante.